





NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA

Bassa - Mpoo - Bati

Règlement Intérieur

(Version 6.00) Septembre 2023

NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA

Siège et Directoire :

Hermann Albertz str. 218, 46045 Oberhausen-Deutschland

0049-179-751-0920 ndab.bikokoo@gmail.com

www.ndab-bikokoopil.gweha.com







Table des matières

Historique des évolutions du document	4
Préambule	5
Titre I: Buts et Objectifs	6
Titre II: Membres	6
Article 1: Définition	6
1.1. Qualité de membres	6
Article 2: Adhésion	7
2.1. Tranches d'âge	7
2.1.1. Toute personne mineure âgée de 10 à 24 ans	7
2.1.2. Toute personne physique âgée de 25 à 69 ans	7
2.1.3. Toute personne physique âgée de plus 70 ans	8
2.1.4. Les droits d'adhésion précités sont susceptibles d'être modifiés .	
2.2. Conditions générales	8
Titre III: Organisation	9
Article 4: Le Directoire	9
4.1. Kiñe Keñi	9
4.2. Le Conseil des BaTat Ndab1	0
Article 5: Le Comité de gestion 1	0
5.1. Le Conseil des Dikoo di Mbok ou Conseil des sages 1	0
5.2. Les Cantons	0
Titre IV: Fonctionnement	2
Article 7: Fonctionnement des Cantons	2
Article 8: Installation des responsables de Cantons	3
TITRE V: Solidarité13	3
Article 9: Solidarité décès d'un membre1	3







TITRE VI: Ressources	16
Article 10: Les Ressources	16
TITRE VII: Financement	16
Article 11: Financement des Assemblées Générales	16
Article 12: Budget de fonctionnement de NDAB BIKOKOC GWEHA	
Article 13: Financement des projets	16
TITRE VIII: Discipline et sanctions	17
Article 14: Code de conduite	17
Article 15: Sanctions Disciplinaires	17
Article 16: Perte de la qualité de membre	18
Article 17: Propriété intellectuelle	18
Article 18: Marketing	19
Annexe:	20







Historique des versions du document

Version	Date	Description de l'évolution
5.01	04 Mai 2022	Mise à jour de la version 5.00
6.00	15 septembre 2023	Mise à jour de la version 5.01







Préambule

Le règlement intérieur a pour objectif de préciser la charte (elle régit l'ensemble des associations), le code de conduite et les us et coutumes dans **NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA**, dont l'objet est de rassembler les Bassa - Mpoo - Bati (communément appelés les enfants de la grotte) de la diaspora européenne, américaine, asiatique et océanienne, en vue de garantir sa renaissance et de faciliter les échanges et la coopération dans les domaines, sociétaux, culturels et éducatifs entre le Cameroun et les divers pays dans lesquels ces ressortissants sont établis, avec pour plateformes principales d'échanges, les réseaux sociaux.

Ce règlement intérieur sera adressé individuellement à chaque adhérent de **NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA** par Email, WhatsApp, Telegram et publié dans les Forums WhatsApp/Telegram ou tout autre moyen de communication.

Tous les membres sont tenus de s'y conformer au même titre que la charte, le code de conduite et les us et coutumes.

Toute modification du présent règlement intérieur est tracée dans le chapitre : « Historique des évolutions du document ».

Toute modification du présent règlement intérieur est présentée au Directoire et adoptée lors d'une assemblée générale.







Titre I: Buts et Objectifs de NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA

NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA a pour buts et objectifs de :

- Rassembler les Bassa Mpoo Bati de la diaspora européenne, américaine, asiatique et océanienne, afin de créer et de faire vivre une dynamique de famille.
- Renforcer l'unité entre les grandes familles Bassa Mpoo Bati de la diaspora européenne, américaine, asiatique et océanienne et promouvoir la solidarité entre tous les membres.
- Assurer la promotion de la culture Bassa Mpoo Bati; de l'histoire et des traditions de ce peuple, en général, et l'apprentissage de ses langues en particulier.
- Favoriser l'intégration de tous les membres de notre association dans le pays d'accueil.

NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA est apolitique, laïque et à but non lucratif.

Dans une optique d'ouverture, **NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA** pourrait collaborer avec d'autres organisations poursuivant les mêmes buts et objectifs si l'opportunité se présente.

Titre II: Membres

Article 1 : Définition

1.1. Qualité de membres

Peut être membre de NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA:

- Tout enfant mineur, de 10 à 17 ans, Basaa Mpoo Bati, de la diaspora européenne, américaine, asiatique ou océanienne et dont le représentant légal est un adhérent de NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA,
- Toute personne physique de 18 à 59 ans, Basaa Mpoo Bati, de la diaspora européenne, américaine, asiatique et océanienne,







- Toute personne physique de 60 ans et plus, Basaa Mpoo Bati, de la diaspora européenne, américaine, asiatique et océanienne :
 - ✓ Justifiant d'au minimum <u>trois ans d'activité professionnelle</u> ou pouvant justifier d'une présence permanente et avérée sur le sol européen, américain, asiatique ou océanien pour cette même durée. Les chefs de Cantons devront le confirmer au Conseil des Ba Tat Ndab,
 - ✓ Présentant une descendance (au moins 1 enfant majeur, s'il en a) et que ce descendant adhère à NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA en même temps qu'elle,
 - √ N'ayant aucune descendance dans la diaspora voire pas du tout, elle sera exceptionnellement autorisée à faire adhérer en même temps qu'elle, une autre personne de moins de 50 ans. Dans ce cas, elle devra toujours apporter la preuve irréfutable que sa descendance ne se trouve pas dans la diaspora et dans ce cas, cette dernière pourra bénéficier du statut d'ayant droit.
 - ✓ Ayant pour ayants droit, soit des membres de NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA, soit un(e) conjoint(e) non Basaa Mpoo Bati, soit des personnes résidant au Cameroun si une preuve irréfutable est présentée.

Toute demande d'inscription d'une personne âgée de plus de 60 ans devient automatiquement du ressort du directoire. Le Chef de canton devra transmettre le dossier au Ntat Ndab d'affectation aux fins de le présenter au directoire via la cellule d'investigation.

Article 2: Adhésion

Pour être membre de **NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA**, en plus des conditions fixées par **l'article 1.1** du présent règlement intérieur, il faudra respecter les conditions liées aux tranches d'âge.

2.1. Tranches d'âge

2.1.1. Toute personne physique âgée de 10 à 24 ans

S'acquitter des **droits d'adhésion ou de réinscription qui s'élèvent à 20,00 €** (vingt euros).

2.1.2. Toute personne physique âgée de 25 à 69 ans







Pour une première inscription, s'acquitter des **droits d'adhésion qui s'élèvent à 50,00** € (cinquante euros).

Pour une réinscription, s'acquitter des **droits d'adhésion qui s'élèvent à 35,00 €** (trente-cinq euros).

2.1.3. Toute personne physique âgée de plus 70 ans

En plus des conditions fixées par l'article 1.1, elle devra :

- ✓ Produire sa pièce d'identité et/ou justifier d'un titre de séjour PERMANENT au cas où elle en a un. En cas d'absence de titre de séjour, il faudra OBLIGATOIREMENT justifier d'une résidence permanente et avérée en dehors de l'Afrique (justificatifs de banque, assurance, factures téléphoniques, attestation sécurité sociale... ou tout justificatif de domicile que le Conseil des Ba Tat Ndab jugera acceptable).
- ✓ S'acquitter des droits d'adhésion qui s'élèvent à 250,00 € (deux cent cinquante euros)
- ✓ Et l'enveloppe de solidarité correspond au maximum à 50% de l'enveloppe ordinaire.
 - 2.1.4. Les droits d'adhésion précités sont susceptibles d'être modifiés en fonction du coût des assemblées générales et des projets évalués par le Directoire.

2.2. Conditions générales

- ✓ Se présenter obligatoirement par vidéo avec à minima ses noms et prénoms ; les noms de ses ascendants ; le nom de « sa grande famille », le nom de son village, sa région ou localité et le canton dans lequel on souhaite s'inscrire.
 - En acceptant d'adhérer, le membre cède automatiquement son droit à l'image à NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA pour des fins circonstancielles (publication dans les différents forums et éventuellement à l'occasion des cérémonies ou durant des enquêtes internes).
- ✓ Désigner ses ayants droit (2 ayants droit). Cette désignation n'est pas figée ; elle est modifiable autant de fois que l'adhérent le souhaite, il suffira de le signifier à son chef(fe) de canton et de remplir une nouvelle fiche d'adhésion.
- L'inscription est renouvelable tous les ans. La date limite de réinscription et de validité de couverture pour droit au bénéfice de la solidarité (art.9) est le 31 janvier de l'année en cours.







- ✓ Une adhésion est considérée comme effective et régulière, à partir de la date à laquelle le chef de canton l'a transmise aux responsables du fichier central après validation des organes compétents si nécessaire, aux fins d'attribution d'un numéro de matricule. Le chef de canton en assume donc la totale responsabilité (il pourra être traduit au conseil de discipline en cas de faute lourde).
- ✓ Tout membre âgé entre 18 et 25 ans sera dorénavant considéré comme « Jeune – Wanda ».
- ✓ Tous les membres contribuent aux appels financiers du mouvement au taux exigible par le Siège

Article 3: Carence

Tout nouveau membre est soumis à un délai de carence d'une durée de douze (12) mois. Au-delà de cette période, il devient membre de plein droit.

Titre III: Organisation

Article 4: Le Directoire

Kiñe Keñi et le Conseil des Ba Tat Ndab constituent l'instance dirigeante et l'organe juridique de **NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA**.

4.1. Kiñe Keñi

Il est à la tête du Mouvement.

Il est secondé dans ses fonctions par des adjoints.

Il détient un pouvoir discrétionnaire pour la nomination de ses Adjoints, des Ba Tat Ndab, des Dikoo di Mbok, des Chefs et Vice-Chefs des Cantons, tout comme celui de leur destitution et de l'acceptation de leur démission.

En cas d'indisponibilité ou d'incapacité de Kiñe Keñi, il est substitué par l'un de ses adjoints qui usera des mêmes prérogatives que lui et dans l'ordre de préséance suivant :

- (1er Adjoint)
- (2ème Adjoint)
- (3ème Adjoint)
- (4ème Adjoint)
- (5^{ème} Adjoint)







4.2. Le Conseil des Ba Tat Ndab

Les Ba Tat Ndab veillent à l'application du Règlement Intérieur, à la discipline et à la gestion des ressources de l'Association via les Cantons dans lesquels ils sont affectés.

Ils peuvent convoquer un Chef ou un Vice-Chef de Canton dans un délai raisonnable (7 jours minimum avant la date) pour un bilan comptable, un point sur le fonctionnement du Canton ou tout autre sujet.

Kiñe Keñi et le Conseil des Ba Tat Ndab se réservent les droits et pouvoirs exclusifs de:

- Procéder à toute vérification des cas de décès et décisions mentionnées aux **articles 2 et 3.**
- Prendre toute mesure qui s'impose en cas de situation d'urgence ou extraordinaire (administrative et financière).

Article 5 : Le Comité de gestion

Il est constitué par le Directoire (**article 4**), le Conseil des Dikoo di Mbok et les Chefs et Vice-Chefs de Cantons.

De plus, les administrateurs suivants coordonnent le mouvement :

- Coordinateur Général. Il est présent dans tous les cantons et fait le lien entre le coordinateur des Chefs et Vice-Chefs de cantons et le Directoire.
- Coordinateur des Ba Tat Ndab. Il coordonne l'activité des Ba Tat Ndab et relaie les travaux des Ba Tat Ndab au Directoire.
- Coordinateur des Chefs et Vice-Chefs de Cantons. Il coordonne l'activité des responsables de cantons et fait le lien entre les Chefs et Vice-Chefs de Cantons et le Directoire.

5.1. Le Conseil des Dikoo di Mbok ou Conseil des sages

Il a un rôle consultatif. Il assiste également **Kiñe Keñi** dans ses tâches quotidiennes de gestion de **NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA**.

5.2. Les Cantons

Le Canton est l'organe local de gestion des membres de NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA. Chaque nouveau canton est constitué d'au moins 15 nouveaux membres (nouveaux adhérents), à moins qu'un canton ayant atteint 80 membres, doive en générer un nouveau.







Si la situation d'un canton n'évolue pas et reste stagnante ou régresse pendant une longue période (18 mois), il pourrait faire l'objet d'une dissolution et les membres, transférés dans d'autres cantons.

A ce jour, **NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA** est composé de près de quatre-vingt Cantons.

5.2.1. Le Chef de Canton

Il représente le Canton au sein de **NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA** et dans tous les actes de la vie civile. Il anime et dirige les activités du canton et rend compte au Directoire.

5.2.2. Le Vice-Chef de Canton

Il travaille en étroite collaboration avec le Chef de Canton et représente ce dernier en cas d'indisponibilité.

Article 6 : Assemblée Générale Ordinaire

Conformément au Règlement Intérieur, **NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA** se réunit en Assemblée Générale Ordinaire au maximum deux (2) fois par an.

- **6.1.** L'organisation des Assemblées générales est confiée à un Comité d'organisation, en étroite collaboration avec l'ensemble des Cantons du pays hôte.
- **6.2.** Les Cantons souhaitant recevoir l'Assemblée Générale doivent poser leur candidature auprès du Directoire. Un calendrier triennal sera établi à cet effet.
- **6.3.** Seuls les BASSA MPO'O BATI régulièrement inscrits comme membres de **NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA** peuvent assister aux assemblées générales.
- 6.4. Les travaux de l'assemblée générale se clôturent par une soirée de gala. Les membres qui souhaitent assister à la soirée de gala avec ou sans leur conjoint NON BASSA MPOO BATI ou tout autre accompagnant NON adhérent, peuvent le faire sous certaines conditions. Toutefois, ces membres doivent en informer l'organisation via leur chef de canton selon les indications qui leur seront données.
- **6.5.** Le Programme, l'ordre du Jour et les modalités du déroulement de l'assemblée générale :
 - Le programme et l'ordre du jour sont développés et arrêtés par le Conseil des Ba Tat Ndab un mois avant l'Assemblée Générale, le(s) Canton(s) hôte(s) peut (peuvent) suggérer des points à ajouter à l'ordre du jour un mois avant.







- A l'issue d'une réunion entre les Ba Tat Ndab, les Dikoo di Mbok et les chefs de Cantons, les résolutions qui en ressortent sont communiquées en Assemblée Générale et adoptées.
- Le conseil des Ba Tat Ndab décide, arrête et publie l'ordre du jour et le programme final en déléguant un Ntad Ndab pour la supervision de la logistique devant abriter les évènements.

Titre IV: Fonctionnement

Article 7: Fonctionnement des Cantons

- **7.1.** Les Cantons doivent adopter et appliquer scrupuleusement le Règlement Intérieur de **NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA**.
- 7.2. Dans chaque Canton est affecté un Ntad Ndab, représentant du Directoire. Il veille à l'application du Règlement Intérieur, à la discipline et la gestion des ressources dudit Canton et ce, en collaboration étroite avec les Chef et Vice-Chef dudit Canton. Il joue également le rôle de facilitateur et de relais d'informations entre le Canton et le Directoire.
- 7.3. Le Canton est constitué d'un bureau exécutif et des membres.

Le bureau exécutif assure la gestion courante du Canton. Il est constitué à minima :

- D'un(e) Chef et d'un(e) Vice-chef nommés par Kiñe Keñi,
- D'un(e) Secrétaire général(e) nommé par le chef de canton,
- D'un(e) Trésorier(e) nommé par le chef de canton.
- 7.4. Les Chefs et Vice-Chefs de Cantons, en collaboration avec le Ntat Ndab affecté au Canton, doivent s'assurer que tous les membres dudit Canton sont régulièrement inscrits et à jour de leurs contributions (deuils et autres cotisations). Ils doivent aussi s'assurer de l'actualisation régulière des listes dans le fichier central.
- 7.5. Toute mutation de membre d'un canton X vers un autre canton Y, devra s'effectuer dans l'ordre qui suit : Le Chef(fe) / Vice-Chef (fe), vers le Ntat Ndab du canton ou le Coordinateur des Chefs et Vice-Chefs de Cantons ou le Coordinateur Général, qui le soumet au Secrétariat Général pour confirmation et enregistrement auprès du fichier central.
- **7.6.** Les Chefs et Vice-Chefs de Cantons ont tous pouvoirs sur la gestion de leurs Cantons respectifs dans les limites fixées par le Règlement







Intérieur. Toute dépense liée au fonctionnement du Canton doit au préalable être soumise au Ntad Ndab d'affectation qui se charge de la transmission de la demande au directoire, pour approbation ou rejet.

- 7.7. Les Chefs et Vice-Chefs de Cantons, afin de pallier à d'éventuels retards de cotisations pour deuils ou autres dépenses, doivent instaurer un fonds de solidarité entre 30,00 € (trente euros) et 100,00 € (cent euros) par membre à l'inscription ou au renouvellement de l'inscription et ce, afin de garantir la contribution à la solidarité. Ce fonds devra être réalimenté après déduction des cotisations pour deuils ou autres dépenses.
- 7.8. Les Chefs et Vice-Chefs de Cantons ont l'obligation de transmettre dans le forum du Canton les vidéos de présentation de tous les nouveaux membres ainsi que les justificatifs de règlement des membres. Ces vidéos feront foi pour justifier la date d'inscription du membre et feront partie des éléments requis en cas d'annonce d'un décès.
- 7.9. Les Chefs et Vice-Chefs de Cantons doivent également publier dans les forums Cantonaux toutes les informations venant du Directoire (les nominations, les destitutions, les dissolutions de canton, les créations de Cantons, les annonces de décès ou autres événements propres à NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA).

Article 8 : Installation des responsables de Cantons

L'installation des nouveaux Chefs de Cantons est faite par Kiñe Keñi. Il est convié à cet évènement avec au moins deux Ba Tat Ndab. Leur voyage et leur hébergement sont pris en charge par Ndab Bikokoo.

TITRE V : Solidarité

Article 9 : Solidarité décès d'un membre

- **9.1.** En cas de décès d'un membre, le Chef de Canton ou le Vice-Chef est chargé de porter cette information au Directoire et au Secrétariat Général **via le Ntat Ndab** affecté à son canton.
- **9.2.** Après les vérifications d'usage, Likalo International puis le Secrétariat Général se chargent de l'annonce du décès.







- 9.3. Pour les membres entre 10 ans et 69 ans, en fonction de la situation du membre décédé (majeur, mineur ou en état de carence), une aide d'un montant de 15.000,00 € (quinze mille euros) ou de 7.500,00 € (sept mille cinq cent euros) sera remise aux ayants droit.
- 9.4. Pour les membres de plus de 69 ans, en fonction de la situation de carence, une aide d'un montant de 7.500,00 € (sept mille cinq cent euros) ou de 3.750,00 € (trois mille sept cent cinquante euros) sera remise aux ayants droit.
- 9.5. La contribution de chaque membre pour cette aide sera fonction du nombre d'adhérents de NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA à la date du décès.
- **9.6.** Les bureaux Cantonaux sont chargés de la collecte des contributions des membres du Canton et du transfert des fonds collectés à l'organe central indiqué par le Directoire dans les délais impartis.
- **9.7.** La prise en charge afférente sera remise dans un délai de dix (10) jours ouvrables à partir du moment de l'annonce officielle par le Secrétariat Général, même en cas de décès survenu au Cameroun ou en dehors de son pays de résidence.
- **9.8.** La remise de l'enveloppe solidaire aux ayants droit est faite par Kiñe Keñi ou son représentant. Les frais liés à leur déplacement et leur hébergement seront couverts par les frais dérivants des cotisations solidaires.
- **9.9.** Pour prétendre à cette solidarité, le membre décédé doit avoir réuni les conditions suivantes :
 - 9.9.1. Avoir intégralement payé ses droits d'adhésion de 250,00 € (deux cent cinquante euros) ou 50,00 € (cinquante euros) ou 35,00 € (trente-cinq euros) ou 20,00 € (vingt euros) avant la date limite fixée.
 - **9.9.2.** Avoir contribué à toutes les éventuelles solidarités requises durant la période précédant son décès.
 - **9.9.3.** Avoir participé à au moins une Assemblée Générale au cours de l'année de référence sauf :
 - **a.** Contrainte professionnelle,
 - **b.** Problème de santé (maladie, problème de motricité),
 - c. Contrainte administrative (impossibilité de voyager).
 - **9.9.4.** Avoir participé aux réunions Cantonales organisées au cours de l'année civile sauf :







- a. Contrainte professionnelle,
- **b.** Problème de santé (maladie, problème de motricité),
- c. Contrainte administrative (impossibilité de voyager).

Les informations relatives aux conditions précitées seront collectées et transmises au Directoire par le Chef/Vice-Chef de Canton et le Ntad Ndab.

- 9.10. NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA basant son fondement sur l'article 9 (SOLIDARITE), sans lequel il n'aurait pas lieu d'exister, il est impératif pour tout membre de cotiser dans les délais impartis lors des appels de cotisation consécutives aux deuils. Les Ba Tat Ndab assisteront les Chefs et Vice-Chefs de Cantons afin que :
 - **9.10.1.** Tout membre qui, un (1) jour après la date butoir des cotisations d'un deuil n'a pas honoré son obligation de solidarité,
 - a. Soit retiré des différents forums NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA
 - **b.** Paie le double du taux établi dans un délai d'un mois.
 - **9.10.2.** Tout membre qui, un (1) mois après le délai imparti pour la cotisation au titre d'un décès ne s'est pas exécuté:
 - **a.** Perd le bénéfice de son ancienneté et devra recommencer sa période de carence à zéro après régularisation de ses arriérés
 - **b.** En cas de décès pendant cette période (un mois après le délai imparti), ledit membre tombe sous le coup de l'article 9.9.2.
- 9.11. Chaque membre doit désigner deux (2) ayants droit dont 1 principal qui sera le contact avec la famille en cas de décès. Il doit communiquer leurs coordonnées par écrit (fiche d'adhésion) à son Chef de Canton et/ou au Ntad Ndab affecté au Canton. Faute de quoi, aucune autre mesure n'est applicable et la solidarité ne sera pas due lors du décès dudit membre.
 - **9.11.1.** En cas d'indisponibilité de l'ayant droit principal, NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA contactera la deuxième personne indiquée sur la liste des ayants droit.







TITRE VI: Ressources

Article 10 : Les Ressources de NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA proviennent des :

- Droits d'adhésions,
- Legs,
- Contributions exceptionnelles,
- Subventions,
- Dons.
- Cotisations diverses.

TITRE VII: Financement

Article 11: Financement des Assemblées Générales

- **11.1.NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA** se réunit en Assemblée Générale au maximum deux (2) fois par an.
- 11.2. Ces 2 Assemblées Générales sont financées par les frais d'adhésion (250,00 €) ou (50,00€) ou (35,00€) ou (20,00€) des membres.

Article 12: Budget de fonctionnement de NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA

Le fonctionnement du mouvement est financé par les frais d'adhésion qui s'élèvent à 250,00 € (deux cent cinquante euros) ou 50,00 € (cinquante euros) ou 35,00 € (trente-cinq euros) ou 20,00 € (vingt euros) par an et ce, pour couvrir l'organisation de l'assemblée générale annuelle, les installations des cantons, les cérémonies et autres manifestations éventuellement organisées par le mouvement.

Article 13: Financement des projets

Les projets initiés par NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA sont financés par une partie des **frais d'adhésion**, soit à $250,00 \in (\text{deux cent cinquante euros})$ ou $50,00 \in (\text{cinquante euros})$ ou $35,00 \in (\text{trente-cinq euros})$ ou $20,00 \in (\text{vingt euros})$; soit par une **cotisation spéciale et ponctuelle** ou alors par des **dons** et des **subventions**.







TITRE VIII: Discipline et sanctions

Article 14: Code de conduite

Étant donné que sans respect, il n'y a pas de « Adna - Gwéha – Mahol », tous les adhérents de **NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA** sont tenus d'observer les règles de conduite suivantes :

- Suivre la philosophie du « NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA » qui est la Paix, la « famille élargie » ,
- Respecter la personnalité et la vie privée des membres ,
- Ne pas porter atteinte à la personne par voie de fait ou par les actes,
- Ne pas partager des faire-suivre, des messages viraux, vidéos, photos et textes pour faire le buzz sur les forums WhatsApp / Télégram ,
- Eviter le sectarisme et la discrimination entre les tribus BASSA MPOO BATI,
- Eviter toute discrimination relative à l'orientation sexuelle et à la classe sociale.
- Ne pas transposer à de NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA les sujets relevant de la sphère privée.

Cette liste n'est pas exhaustive et inclut tous les éléments de bienséance et de bonne moralité qui seront appréciés le cas échéant par le conseil des Ba Tat Ndab.

Article 15: Sanctions Disciplinaires

Tout contrevenant à l'esprit de nos textes sera sanctionné après examen du problème par le Directoire.

Peuvent déclencher une procédure disciplinaire pouvant aboutir à une sanction après un conseil de discipline, les comportements suivants :

- Insultes.
- Agressions physiques,
- Bagarres,
- Plaintes des autres membres,
- Manque de respect notoire,
- Production / vente des articles portant le logo NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA sans l'aval de Kiñe Keñi et des Ba Tat Ndab.
- Soustraction des biens de l'association,
- Non-respect des règles des réseaux sociaux (WhatsApp, Télégram, etc.),
- Non-respect des chartes des différents forums de discussion.







Les sanctions encourues peuvent être :

- L'avertissement,
- Le blâme simple,
- Le blâme avec suspension temporaire,
- L'exclusion définitive ou radiation.

Les sanctions disciplinaires seront prononcées par le Conseil des Ba Tat Ndab par une majorité simple après un conseil de discipline ou le contrevenant aura été entendu.

Article 16 : Perte de la qualité de membre

- 16.1. La perte de la qualité de membre de NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA peut résulter d'un décès, d'une démission, d'une radiation pour nonpaiement des cotisations, d'une déclaration mensongère ou encore d'une exclusion pour motif grave.
- **16.2.** Le membre ordinaire démissionnaire devra adresser une notification écrite ou orale au Directoire **de NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA** via son chef de Canton ou le Ntad Ndab affecté au dit Canton.
- 16.3. Un chef ou vice-chef de Canton démissionnaire devra adresser une notification écrite au Directoire de NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA ou à son Ntad Ndab d'affectation.
- **16.4.** Un Ntad Ndab démissionnaire devra adresser une notification écrite au Directoire **NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA**.
- **16.5.** Un Ikoo Mbok démissionnaire devra adresser une notification écrite à **Kiñe Keñi**.
- **16.6.** Un Coordinateur Général démissionnaire devra adresser une notification écrite à **Kiñe Keñi**.
- 16.7. Un Adjoint à Kiñe Keñi démissionnaire devra adresser une notification écrite à Kiñe Keñi.
- **16.8.** Toutefois, tout membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de ses différentes contributions hormis son fonds de solidarité lorsque le solde est non nul. Aucune substitution de droits ne peut être acceptée car toute inscription est individuelle. Tout membre s'inscrit pour son propre compte.

Article 17: Propriété intellectuelle

Toute utilisation du nom **NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA** est soumise à l'approbation des instances dirigeantes de **NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA**.







Article 18: Marketing

Le nom et le label **NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA** étant une marque déposée, la production et la vente des articles portant le nom et le label '**NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA**' sont soumises à l'autorisation préalable du conseil des Ba Tat Ndab. Tout contrevenant s'expose à l'application de **l'article 15.**







Annexe:

CANTONS, PAR PAYS, DE NDAB BIKOKOO PIL-GWEHA

ALLEMAGNE

- Baden Württemberg
- Bayern
- Berlin
- Hambourg
- Nordrhein Westfalen
- Nordrhein Westfalen Bis
- Hessen

ANGLETERRE

- Nguissi Mère (London)
- Nguissi Nord (Manchester)
- Birmingham

AUSTRALIE

Australie

AUTRICHE

Autriche

BELGIQUE

- Belgique Mère
- Linoyoi li Belgique
- Mawanda ma Belgique Mère
- Nsebla u Belgique

ESPAGNE

- Barcelone
- Madrid
- Nem Masse ma Bilbao







FRANCE

- Bilama bi Côte d'Azur
- Bordeaux
- Cœur de Lyon
- Cœur de Toulouse
- Côte d'azur Monaco
- Gloire de Lyon
- Grand Est
- Grand Ouest
- La Lorraine
- Le Mans Mère
- Like li nkeke li Lyon
- Makwassi ma Lyon
- Mivag mi Grand Est
- Marseille
- Masse ma Lyon
- Mère de Lyon
- Paris Adna
- Paris Ambiance
- Paris Bisai -
- Paris Bords de Marne
- Paris Centre
- Paris Espoir
- Paris Est Mère
- Paris Est Etoile
- Paris Est Karis
- Paris Est Normandie
- Paris Est Rive de Seine
- Paris Est Sanaga
- Paris Est Victoire
- Paris Est Village
- Paris Grand Nord
- Paris Hémle
- Paris Lipém -
- Paris Lumière
- Paris Maéba
- Paris Maliga
- Paris Maliga 18^{ième}
- Paris Mahol
- Paris Manogla
- Paris Midi Convivialité
- Paris Midi Express
- Paris Midi Mère







- Paris Nord
- Paris Nord Soleil
- Paris Nsan ni Nsan
- Paris Ouest
- Paris Sud
- Paris Sai Mbog
- Toulouse Mère

ITALIE

- Florence
- Milan Mère
- Porta di Roma
- Rome

LUXEMBOURG

Trois Frontières

HOLLANDE

Hollande

SUISSE

- Mahol ma Suisse
- Mane ma Suisse

USA

- USA Mère
- Libak li America
- Liyomba li America
- Massoda ma America
- Minkwel mi America